

**ARRÊTÉ DU 13 juin 2025**

portant MODIFICATION des mesures prises par l'arrêté n° 2025-PM-0363 du 22 avril 2025 relatif à la modification des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0353 du 18 avril, relatif à l'autorisation à la société ROQUIGNY d'intervenir avec une nacelle, 23 rue Franklin Roosevelt, le 28 avril 2025.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté initial n°2025-PM-0353 du 18 avril, relatif à l'autorisation à la société ROQUIGNY d'intervenir avec une nacelle, 23 rue Franklin Roosevelt, le 22 avril 2025,
- VU** l'arrêté n° 2025-PM-0363 du 22 avril 2025 relatif à la modification des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0353 du 18 avril, relatif à l'autorisation à la société ROQUIGNY d'intervenir avec une nacelle, 23 rue Franklin Roosevelt, le 28 avril 2025.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier la tarification de l'arrêté sus visé.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les mesures prises par l'arrêté n° 2025-PM-0363 du 22 avril 2025 sont modifiées comme suit :

**ARTICLE 2 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Nacelle : 1 x 10,00 € .....	10,00 €
Véhicule de chantier : 1 x 15,00 € .....	15,00 €
TOTAL : .....	25,00 €

ARRÊTÉ à la somme de : **VINGT CINQ EUROS**

**La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.**

**ARTICLE 3 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

